



**LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS
LES COLLECTIVITÉS
DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE
SAINT-MARTIN**

**COLLECTIVITÉ D'OUTRE-MER DE
SAINT-BARTHÉLEMY**

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE

**ARRÊTÉ CONJOINT DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS
DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN ET DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
TERRITORIAL DE LA COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY RELATIF À LA
COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES
PERSONNES HANDICAPÉES (CDAPH)**

N° 2018/ 39...../PREF/SG/CSPP du 15 mai 2018.

N° 2018-111-P du 30 avril 2018

Le Représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Le Président du conseil territorial de la Collectivité de Saint-Barthélemy ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat ;

VU le décret du président de la République du 09 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Anne LAUBIES en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté 29 août 2016 du préfet de la région Guadeloupe accordant délégation de signature générale à Madame la préfète Anne LAUBIES ;

VU le décret du Président de la République 17 novembre 2017 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-9, L. 241-5 à L. 245-11 et R. 241-24 à R. 241-34 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 143-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU le décret n° 2000-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » ;

VU le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

CONSIDERANT que la convention de partenariat passée entre le GIP Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Guadeloupe et la Collectivité de Saint-Barthélemy, approuvée par délibération n° 2009-187-CE du Conseil Exécutif en date du 30 avril 2009 et signée le 6 octobre 2009, assure un traitement des demandes à la hauteur de la procédure prévue par la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du Préfet de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, du Président du conseil territorial et des chefs des services de l'Etat concernés ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées compétente pour la Collectivité de Saint-Barthélemy, est composée comme suit :

1°- Au titre de la Collectivité, membres désignés par le Président du conseil territorial :

Titulaires :

- Madame Nicole GRÉAUX, 1^{ère} Vice-présidente du conseil territorial ;
- Madame Corinne FÉBRISSY, Conseillère territoriale ;
- Monsieur Xavier LÉDÉE, Conseiller territorial.

Suppléants :

- Madame Marie Angèle AUBIN, membre du conseil exécutif, conseillère territoriale ;
- Monsieur Patrick BORDJEL, Conseiller territorial.

2°- Au titre des représentants de l'État et de l'Agence Régionale de Santé :

- Madame ou Monsieur le Préfet Déléguée dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ou son représentant ;
- Madame ou Monsieur le représentant de l'Éducation Nationale à Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ou son représentant ;
- Madame ou Monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe – Saint-Martin – Saint-Barthélemy ou son représentant.

3° Au titre du représentant de la Caisse de Prévoyance Sociale

- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Poltou ou son représentant.

4° Au titre du représentant des parents d'élèves présenté par les associations :

- Madame ou Monsieur le représentant des parents d'élèves ou son suppléant

5° Au titre des représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles :

- Deux membres de l'association « Saint Barth Handicap » ou leurs suppléants ;

6° Au titre du gestionnaire d'établissement pour personnes handicapées ou pour personnes âgées :

- Madame ou Monsieur le Président de l'association Coralita ou son représentant.

Article 2 : À l'exception des représentants de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé, les membres titulaires ainsi que les suppléants, sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelables.

Article 3 : Madame ou Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur général des services de la Collectivité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié au Journal Officiel de Saint-Barthélemy.

Fait à Saint-Barthélemy, le~~3-0~~ AVR. 2018

La Préfète déléguée
de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,



Anne LAUBIES

Le Président du conseil territorial
de Saint-Barthélemy,



Reçu par le représentant de l'État le :	Affiché le :
	Publié au J.O.S.B. le :
	Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.